



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et des
cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, au titre de la
quatrième échéance**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n°2002/49/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L.572-6 et L.572-8, et R.572-1 à R.572-11;

Vu le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis rendu par la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes-Atlantique du 19 décembre 2024 ;

Vu la consultation du public sur le projet de PPBE de quatrième échéance, réalisée du 31 janvier au 31 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 572-9 du code de l'environnement ;

Vu la synthèse de la consultation du public publiée le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Nantes-Atlantique pour la période 2025-2029, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Nantes-Atlantique :

1. Les documents cartographiques au 1/25 000e suivants, localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones :

Pour l'indicateur de bruit jour-soir-nuit (L_{den}) :

- Carte stratégique de bruit de court terme (trafic 2023) ;
- Carte stratégique de bruit de long terme (projections à l'horizon 2030).

Pour l'indicateur de bruit de période nocturne (L_n) :

- Carte stratégique de bruit de court terme (trafic 2023) ;
- Carte stratégique de bruit de long terme (projections à l'horizon 2030).

2. Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit (en L_{den} et L_n), pour la situation de court terme (2023) et la situation de long terme (2030).
3. Une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit.
4. Un résumé non technique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique et sont publiés par voie électronique sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction (6, allée de l'Île de Gloriette CS 24111 44041 Nantes), ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 AOUT 2025

LE PREFET,


Fabrice RIGOULET-ROZE